

ECTHR_CHAMBER 19994/04 vom 16. Juli 2015

Ecthr Chamber, 2015-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_19994_04

FR: ECTHR_CHAMBER 19994/04 du 16 juillet 2015

IT: ECTHR_CHAMBER 19994/04 del 16 luglio 2015

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure civile; Article 6-1 - Accès à un tribunal); Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 23

Le Gouvernement excipe du non-respect par le requérant du délai de six mois. S'appuyant sur les arrêts *Atkin c. Turquie* (n o 39977/98, § 34, 21 février 2006) et *Baka c. Roumanie* (n o 30400/02, § 56, 16 juillet 2009), il indique que le requérant était tenu d'une obligation de suivre le déroulement de la procédure et la solution rendue par les tribunaux internes quant à sa demande et il soutient que l'intéressé a fait preuve d'un manque de diligence à cet égard. Le Gouvernement estime que le requérant est responsable des retards rencontrés dans le paiement des droits de timbre dus, ainsi que dans sa prise de connaissance du jugement du 28 mai 2002 du tribunal départemental de Bucarest et dans l'envoi de sa demande de pourvoi en recours contre ce jugement. Il ajoute que, à l'égard du requérant, le jugement précité était devenu définitif à l'échéance du délai de quinze jours suivant sa publication dans le journal *Adevăsurul*, soit le 3 décembre 2002. Selon le Gouvernement, même en admettant que le requérant n'ait pris connaissance du jugement en question que le 27 octobre 2003, le pourvoi en recours formé par l'intéressé au plus tôt le 4 décembre 2003 était tardif et, par conséquent, ne saurait avoir une quelconque incidence sur la computation du délai de six mois.

E. 24

Le requérant conteste en substance ces arguments : il remet en cause la procédure de notification et citation qu'il juge inappropriée et imprévisible et il rappelle le nombre important des démarches qu'il a faites pour s'enquérir du déroulement de la procédure contre la société débitrice.

E. 25

La Cour estime que l'exception du Gouvernement est étroitement liée à la substance du grief que le requérant tire de l'article 6 § 1 de la Convention, de sorte qu'il y a lieu de la joindre au fond. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

E. 26

Le requérant se plaint d'avoir subi une atteinte à son droit d'accès à un tribunal du fait de l'annulation de sa demande relative à sa déclaration de créance par les tribunaux. Il remet ainsi en cause les moyens de citation et de notification par affichage ou dans la presse utilisés dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire au motif que ceux-ci ne lui

ont pas assuré un accès effectif aux informations nécessaires pour pouvoir participer à la procédure et connaître les délais de paiement des droits de timbre et d'introduction du pourvoi en recours. Le requérant ajoute qu'il a également été porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal par l'arrêt définitif du 5 novembre 2004, puisque la cour d'appel de Bucarest n'aurait pas examiné de manière effective son pourvoi en recours. Le requérant invoque en substance l'article 6 § 1 de la Convention, libellé comme suit dans sa partie pertinente en l'espèce: « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. (...) » A. Sur la recevabilité

E. 27

Le Gouvernement avance d'abord que le requérant se plaint d'une atteinte à son droit d'accès à un tribunal fondée sur une absence d'informations de la part des tribunaux quant aux dates pertinentes dans le suivi de la procédure en cause, et non sur le montant des droits de timbre qu'il devait payer pour l'enregistrement de sa déclaration de créance. Par ailleurs, le Gouvernement soutient que, à supposer même que l'intéressé eût soulevé un tel grief, celui-ci serait à rejeter pour défaut de qualité de victime. Il fait observer que le requérant n'a pas fait état, au cours de la procédure interne, d'une impossibilité financière de payer les droits de timbre pour demander à bénéficier d'une exonération ou de facilités de paiement en vertu des articles 75 à 77 du CPC et, de plus, qu'il a même acquitté ces droits de timbre le 24 juin 2002.

E. 28

Le requérant n'a pas soumis d'observations sur ce point.

E. 29

La Cour relève, comme le fait remarquer à juste titre le Gouvernement, qu'en dépit d'une très brève indication dans le récit des faits de l'intéressé quant à l'impossibilité de payer les droits de timbre au moment de l'envoi de la déclaration de créance, le requérant n'a pas soulevé un grief à ce égard, il se plaignant des aspects résumés dans le paragraphe 26 ci-dessus. Partant, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de trancher cette exception préliminaire du Gouvernement, laquelle est relative à une question dont elle n'a pas été saisie par le requérant. Constatant en outre que le grief du requérant n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. B. Sur le fond 1. Les thèses des parties

E. 30

Le Gouvernement fait observer que le but des dispositions pertinentes en l'espèce de la loi n° 64/1995, y compris son article 6 1, et du CPC était d'accélérer et de simplifier la procédure de liquidation judiciaire, tout en assurant la notification des informations nécessaires aux créanciers. Par ailleurs, lors de son audience du 20 novembre 2001, le juge ■ commissaire a validé le rapport mensuel d'activité du liquidateur, y compris la proposition de procéder à la notification aux créanciers par voie de publicité (par publication dans un quotidien de grand tirage, par l'intermédiaire de la radio et de la télévision, par affichage dans les agences locales de la société débitrice). D'après le Gouvernement, les modalités mises en œuvre pour ladite notification ont été efficaces, étant donné que le requérant a eu connaissance de l'existence de la procédure de liquidation

judiciaire et du montant des droits de timbre dus et qu'il a pu envoyer sa déclaration de créance dans le délai requis. Le Gouvernement estime que le requérant était tenu d'une obligation de vérifier l'affichage au tribunal ou de consulter le journal Adevrul et que pareille obligation ne saurait passer pour excessive.

E. 31

De l'avis du Gouvernement, les autorités judiciaires ont respecté les dispositions légales en la matière en adoptant des mesures conformes au principe de proportionnalité, y compris pour ce qui était de l'information du requérant quant au des droits de timbre à payer ou quant au prononcé du jugement du 28 mai 2002 du tribunal départemental de Bucarest, information notifié aux parties par affichage au tribunal et par publication, le 17 novembre 2002, d'une annonce dans le quotidien Adevrul .

E. 32

Quant au défaut allégué d'examen effectif du pourvoi en recours du requérant contre le jugement précité du 28 mai 2002, le Gouvernement renvoie aux faits pertinents de l'espèce, fait observer que d'autres pourvois en recours contre ledit jugement avaient fait l'objet d'un arrêt du 24 juin 2003, avant même que le requérant ait formé le sien, et avance que l'arrêt du 5 novembre 2004 de la cour d'appel de Bucarest a constaté la péremption de l'instance à l'égard du pourvoi en recours du requérant.

E. 33

Le requérant rétorque qu'il est âgé, qu'il n'a pas eu la possibilité de payer intégralement les droits de timbre lors de l'envoi de sa déclaration de créance et qu'il a expressément demandé dans cette dernière à être assigné par le tribunal départemental de Bucarest. Il ajoute qu'il n'a été cité à comparaître ni pour payer les droits de timbre dus ni pour suivre la procédure, alors même que – selon lui – les dispositions légales pertinentes en l'espèce, y compris l'article 20 de la loi n o 146/1997, prévoyaient pareille citation. Il soutient qu'il ne savait pas que des notifications avaient été effectuées par le biais de publications en avril 2002 dans le journal Adevrul qu'il ne lisait pas et qu'il s'attendait plutôt à des communications par la radio ou la télévision. Par ailleurs, il met en avant les nombreuses démarches faites par lui pour s'enquérir du déroulement de la procédure, notamment en 2003 et 2004, auxquelles les autorités auraient donné suite souvent avec du retard. 2. L'appréciation de la Cour

E. 34

La Cour observe que le requérant dénonce le mode de citation et de notification utilisé à son endroit dans la procédure contre la société débitrice, ainsi qu'un défaut d'examen de son pourvoi en recours par la cour d'appel de Bucarest dans son arrêt définitif du 5 novembre 2004, et qu'il se plaint d'une atteinte à la substance de son droit d'accès à un tribunal.

E. 35

La Cour rappelle qu'elle a déjà eu l'occasion de se pencher sur la question de la notification des actes de procédure sous l'angle du droit d'accès à un tribunal (S.C. Raïssa M. Shipping S.R.L. c. Roumanie , n o 37576/05, §§ 29 et suiv., 8 janvier 2013). Elle rappelle aussi que c'est au premier chef aux autorités nationales, et notamment, aux cours et tribunaux, qu'il incombe d'interpréter les règles de nature procédurale telles que les délais régissant le dépôt des documents ou l'introduction de recours. Par ailleurs, la réglementation relative aux critères et conditions à respecter pour former un recours vise à assurer la bonne

administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de sécurité juridique. Les intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce que ces règles soient appliquées (*Maestre Sanchez c. Espagne* (déc.), n o 29608/02, 4 mai 2004). Néanmoins, l'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (*Bellet c. France* , 4 décembre 1995, § 36, série A n o 333 ■ B, et voir également *Cañete de Goñi c. Espagne* , n o 55782/00, § 34, CEDH 2002 ■ VIII).

E. 36

. La Cour rappelle de plus la position qu'elle a adoptée dans des affaires ayant trait – comme en l'espèce – à des questions liées aux règles de nature procédurale. Elle a ainsi jugé, en examinant les circonstances spécifiques de chaque espèce, que les tribunaux doivent faire tout ce que l'on peut raisonnablement attendre d'eux pour citer les requérants et pour s'assurer que ces derniers sont au courant des procédures auxquelles ils sont parties (voir, *mutatis mutandis* , *S.C. Raïssa M. Shipping S.R.L.* , précité, § 30, *Miholapa c. Lettonie* , n o 61655/00, § 31, 31 mai 2007, et *Övu■ c. Turquie* , n o 42981/04, § 48, 13 octobre 2009). En outre, la Cour a examiné l'attitude des requérants eux-mêmes, s'interrogeant notamment sur un éventuel manque de diligence dont les intéressés porteraient la responsabilité et qui aurait déterminé leur défaut de comparution dans les procédures en cause (*Cañete de Goñi* , précité, §§ 40-42, *Maestre Sanchez* , décision précitée, et *Sevillano Gonzales c. Espagne* (déc.), n o 41776/98, 2 février 1999). Enfin, la Cour a porté un regard attentif à l'examen effectué par les juridictions supérieures lors des recours introduits par des requérants pour contester des citations qu'ils jugeaient non conformes au droit d'accès à un tribunal (*Nunes Dias c. Portugal* (déc.), n os 69829/01 et 2672/03, 10 avril 2003, et *Díaz Ochoa c. Espagne* , n o 423/03, §§ 48-50, 22 juin 2006).

E. 37

En l'espèce, la Cour observe que le 20 novembre 2001, en dérogeant aux dispositions de l'article 87 de la loi n o 64/1995 en vigueur à l'époque, le tribunal départemental de Bucarest a autorisé le liquidateur à procéder à la notification aux dizaines de milliers de créanciers concernés simultanément, par plusieurs moyens de publicité (publication dans un quotidien à grand tirage et à large diffusion, communiqués à la radio et à la télévision, affichage visible dans toutes les agences locales de la société débitrice). Force est de constater que le requérant avait bien connaissance lors de l'envoi de sa déclaration de créance préremplie, le 25 janvier 2002, de l'existence de la procédure collective contre la société débitrice ainsi que du montant des droits de timbre dus, apparemment par le biais d'un moyen de publicité autre que les publications dans le journal *Adev■rul* .

E. 38

La Cour note aussi que postérieurement à l'envoi par le requérant de sa déclaration de créance, dans laquelle il demandait à être cité à comparaître, l'OUG n o 38/2002 a modifié la loi n o 64/1995, dont son article 87, et a expressément renvoyé dans le nouvel article 6 1 de ladite loi aux dispositions du CPC. Elle constate ainsi que, en son article 95, le CPC permettait au tribunal, de manière exceptionnelle, de citer les créanciers par voie de publicité, à savoir par affichage de la citation à comparaître au tribunal et, si le tribunal l'estimait nécessaire, par publication dans le *Moniteur officiel* ou dans un journal à large diffusion.

E. 39

La question pourrait se poser de savoir si, dans les circonstances concrètes de la présente affaire, s'agissant d'une procédure intéressant plusieurs milliers de créanciers à travers le pays et qui avait fait l'objet d'une plus large campagne de notification par voie de publicité auparavant, la manière exacte dont cette publicité fut mise en œuvre et le bref délai limite de paiement indiqué dans le journal Adevnirul des 15 et 17 avril 2002 étaient prévisibles et susceptibles d'assurer, de manière aussi raisonnable que possible, la participation effective du requérant dans la procédure en cause (voir, mutatis mutandis, S.C. Raïssa M. Shipping S.R.L., précité, § 30).

E. 40

Toutefois, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner en l'espèce cette question que pose le premier volet du grief du requérant, puisqu'il convient en tout état de cause d'analyser l'examen effectué à cet égard par les juridictions supérieures saisies par le requérant d'un pourvoi en recours (voir la jurisprudence citée au § 36 in fine).

E. 41

À cet égard, la Cour note que le Gouvernement excipe de la tardivité du pourvoi en recours, qui aurait dû –selon lui– être formé dès la publication du jugement pertinent du 28 mai 2002 dans le journal Adevnirul en novembre 2002, et partant de la tardivité de la présente requête. Certes, la Cour observe que le requérant pourrait se voir reprocher un certain retard dans le suivi du déroulement de la procédure contre la société débitrice, puisqu'il a introduit sa demande de pourvoi en recours au plus tôt le 4 décembre 2003, après plusieurs lettres envoyées à ce sujet aux autorités (paragraphe 12, 14 et 15 ci-dessus). Toutefois, sur la question du respect du délai de six mois, eu égard au droit interne pertinent en l'espèce, la Cour observe que seule la mention de l'affichage au tribunal du jugement du 28 mai 2002 susmentionné a été publiée dans l'annonce du 17 novembre 2002 du journal Adevnirul, le requérant ayant été informé par le tribunal départemental le 27 octobre 2003 des raisons du rejet de sa demande de créance ainsi que de la possibilité de former un pourvoi en recours, à la suite de ses nombreuses démarches faites à cette fin (paragraphe 11 in fine, 14 et 21 in fine ci-dessus). Le point de départ du délai de six mois ne saurait dès lors être le 3 décembre 2002 – date suggérée par le Gouvernement –, puisque la cour d'appel était amenée à se prononcer dans son arrêt, qu'elle a finalement rendu le 5 novembre 2004, sur le pourvoi en recours dont elle avait été saisie par le requérant et, à cette occasion, sur la question de la tardivité éventuelle dudit pourvoi dans le contexte particulier de la notification du jugement du 28 mai 2002 à l'intéressé.

E. 42

Partant, la Cour est amenée à examiner au fond le deuxième volet du grief du requérant, celui-ci se plaignant d'un défaut d'examen effectif de son pourvoi en recours par la cour d'appel de Bucarest (voir la jurisprudence citée au paragraphe 36 in fine ci-dessus). À cet égard, la Cour rappelle que, tant que les justiciables s'adressent aux tribunaux pour des demandes relevant du champ d'application de l'article 6 de la Convention et qu'ils ont satisfait aux exigences de forme, ils ont droit à ce qu'il soit statué sur leurs demandes. De même, l'on ne saurait faire dépendre l'application des garanties de l'article 6 de la Convention aux procédures devant les instances supérieures de la question de savoir si le recours d'un plaideur était fondé ou si son grief était ou non défendable, car il s'agit là d'une question amenée à être tranchée seulement dans le cadre de ces procédures (voir, mutatis mutandis, Soffer c. République tchèque, n° 31419/04, § 35, 8 novembre 2007).

E. 43

Force est de constater que, en l'espèce, le pourvoi en recours du requérant a été dûment enregistré par la cour d'appel de Bucarest sous le dossier n o 1794/2002 et que l'intéressé en a été informé le 28 octobre 2004. Or, dans l'arrêt du 5 novembre 2004 rendu par la cour d'appel après examen de pourvois en recours formés dans le cadre du dossier précité, le requérant ne figurait pas en tant que partie à la procédure et son nom n'apparaissait pas dans le dispositif. Cette décision mentionnait exclusivement douze sociétés commerciales ayant formé un pourvoi en recours le 22 février 2002 et indiquait que leur pourvoi était rejeté pour cause de péremption de l'instance. À cet égard, la Cour observe que le Gouvernement n'a pas expliqué cette situation et a plutôt suggéré que le pourvoi en recours du requérant aurait été en tout état de cause tardif.

E. 44

Il n'appartient à la Cour ni d'interpréter le droit et la pratique internes ni d'examiner leur application au cas du requérant. Cela étant, il lui suffit de constater qu'il n'y a ni mention ni indication de date dans l'arrêt précité du 5 novembre 2004 susceptibles de l'amener à conclure que le pourvoi en recours du requérant a été réellement pris en compte et examiné par la cour d'appel de Bucarest.

E. 45

Étant donné que le requérant était en droit d'avoir un accès effectif à l'ensemble de la procédure et de bénéficier de la plénitude des garanties résultant du principe du contradictoire (S.C. Raïssa M. Shipping S.R.L. , précité, § 31), la Cour considère, à la lumière de ce qui précède, que son droit d'accès à un tribunal a été atteint dans sa substance même.

E. 46

Ces éléments suffisent à la Cour pour rejeter l'exception du Gouvernement tirée du non-respect du délai de six mois et pour conclure qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 6 § 1 de la Convention en ce qui concerne l'examen du pourvoi en recours du requérant par la cour d'appel de Bucarest. III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N o 1 À LA CONVENTION

E. 47

Le requérant se plaint d'avoir été empêché de récupérer sa créance, en violation selon lui de l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention, en raison de l'annulation de sa demande y afférente et du défaut allégué d'accès effectif à un tribunal dans la procédure contre la société débitrice.

E. 48

Le Gouvernement estime que ce grief est incompatible ratione materiae avec la disposition invoquée par le requérant, aux motifs qu'aucun tribunal n'a confirmé la créance en question et que l'intéressé ne bénéficiait pas d'un « bien » ou d'une « espérance légitime » à cet égard. À titre subsidiaire, le Gouvernement considère que l'ingérence alléguée respectait les exigences de l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention, et il ajoute que, de toute manière, dans des affaires similaires dans lesquelles elle a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour n'a pas examiné séparément le grief tiré de l'article 1 susmentionné.

E. 49

La Cour considère que la créance du requérant, dont la réalisation était soumise à des conditions de procédure et devait être validée dans la procédure de liquidation judiciaire, n'était pas suffisamment établie pour s'analyser en une « valeur patrimoniale » appelant la protection de l'article 1 du Protocole n o 1. Il y a donc lieu d'accueillir l'exception du Gouvernement.

E. 50

Il s'ensuit que ce grief est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 a) et qu'il doit être rejeté, en application de l'article 35 § 4. IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 51. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommages 52. Le requérant réclame, au titre du préjudice matériel qu'il dit avoir subi, un montant équivalent à la somme qu'il avait déposée auprès de la société débitrice, soit 7 630 345 ROL. Il demande également 10 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il estime avoir subi. 53. Le Gouvernement prie la Cour de ne rien allouer au requérant au titre du dommage matériel, l'intéressé ne disposant à ses dires pas d'un « bien » ou d'une « espérance légitime » de récupérer la somme litigieuse dans le cadre de la procédure contre la société débitrice. Par ailleurs, il estime que la somme réclamée au titre du préjudice moral est excessive et qu'un constat de violation pourrait constituer en soi une réparation adéquate du préjudice moral allégué. 54. La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué et rejette cette demande. En revanche, elle considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 3 600 EUR au titre du préjudice moral. B. Frais et dépens 55. Le requérant ne demande pas le remboursement des frais et dépens. C. Intérêts moratoires 56. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.